



LOI SANITAIRE : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL CENSURE LA RUPTURE ANTICIPÉE DES CDD

Le Conseil constitutionnel a rendu hier sa [décision sur la loi de gestion de la crise sanitaire](#). Il n'a censuré que deux dispositions. Outre la mesure de placement en isolement applicable de plein droit aux personnes faisant l'objet d'un test de dépistage positif à la Covid-19, censurée donc, les Sages ont également retoqué la disposition permettant de [rompre le contrat à durée déterminée ou le contrat d'intérim de manière anticipée](#) dès lors que le salarié n'est pas en mesure de présenter un passe sanitaire dans les établissements concernés (cafés, restaurants, cinémas, musées, centres commerciaux etc).

Selon le Conseil constitutionnel, "en prévoyant que le défaut de présentation d'un « passe sanitaire » constitue une cause de rupture anticipée des seuls contrats à durée déterminée ou de mission, le législateur a institué une différence de traitement entre les salariés selon la nature de leurs contrats de travail qui est sans lien avec l'objectif poursuivi". En effet, le gouvernement qui avait un temps envisagé que l'absence d'un passe sanitaire entraîne le [licenciement](#) sui generis des salariés concernés, est revenu sur sa décision en instituant la seule suspension du contrat de travail sans rémunération.

CDD ou CDI, dans les deux situations le contrat sera seulement suspendu.

Rappelons aussi que concernant les personnels soignants qui sont tenus d'une obligation vaccinale, lorsque leur contrat à durée déterminée ou de mission est suspendu pour défaut de présentation des justificatifs nécessaires, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension